Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/315

17.2.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/315 DE LA COMMISSION

du 14 février 2025

établissant un modèle aux fins de la notification de la réintroduction temporaire ou de la prolongation du contrôle aux frontières intérieures

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ([1]), et notamment son article 27, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) La mise en place d'un espace au sein duquel les personnes sont libres de circuler sans s'arrêter à des frontières intérieures constitue l'une des principales réalisations de l'Union. Par conséquent, la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures devrait rester une exception et ne devrait être qu'une mesure de dernier recours.

(2) Conformément au règlement (UE) 2016/399, toute décision de réintroduire ce contrôle aux frontières doit être dûment notifiée par les États membres à la Commission, au Parlement et au Conseil.

(3) La Commission doit adopter un acte d'exécution établissant un modèle aux fins de la notification, par les États membres, de la réintroduction ou de la prolongation du contrôle aux frontières intérieures.

(4) Ce modèle devrait inclure tous les éléments que les États membres sont tenus de fournir conformément au règlement (UE) 2016/399 afin de permettre à la Commission d'évaluer le respect des critères et conditions d'une réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures.

(5) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole no 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark n'a pas participé à l'adoption du règlement (UE) 2024/1717 du Parlement européen et du Conseil ([2]) modifiant le règlement (UE) 2016/399 et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Toutefois, le règlement (UE) 2024/1717 développant l'acquis de Schengen, le Danemark, conformément à l'article 4 dudit protocole, a notifié, le 19 novembre 2024, sa décision de transposer ledit règlement dans son droit national. Le Danemark est donc tenu, en droit international, de mettre en œuvre la présente décision.

(6) La présente décision ne constitue pas un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande participe, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil ([3]); l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

(7) En ce qui concerne Chypre, la présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003.

([1]) JO L 77 du 23.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/399/oj.

([2]) Règlement (UE) 2024/1717 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (JO L, 2024/1717, 20.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1717/oj).

([3]) Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2002/192/oj).

(8) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces derniers à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ([4]), qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil ([5]).

(9) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ([6]), qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil ([7]).

(10) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ([8]), qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil ([9]).

(11) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité du code frontières Schengen,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le modèle aux fins de la notification de la réintroduction temporaire ou de la prolongation du contrôle aux frontières intérieures, visé à l'article 27 du règlement (UE) 2016/399, figure à l'annexe de la présente décision.

([4]) JO L 176 du 10.7.1999, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1999/439(1)/oj.

([5]) Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1999/437/oj).

([6]) JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

([7]) Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2008/146/oj).

([8]) JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

([9]) Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2011/350/oj).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Notification d'une réintroduction temporaire ou d'une prolongation du contrôle aux frontières intérieures

1. **Notification présentée par:**

Veuillez préciser le ou les États membres.

2. **Date de la notification:**

Veuillez préciser la date de présentation de la notification.

3. **Date et durée de la réintroduction ou de la prolongation du contrôle aux frontières intérieures prévue [article 27, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2016/399]:**

Veuillez préciser la date et la durée. En l'absence d'indication temporelle, la réintroduction ou la prolongation est présumée entrer en vigueur à minuit (00:00) le premier jour de la réintroduction ou de la prolongation du contrôle aux frontières intérieures.

4. **Portée de la réintroduction ou prolongation du contrôle aux frontières intérieures envisagée, en précisant le ou les tronçons des frontières intérieures où le contrôle sera réintroduit ou prolongé [article 27, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/399]**

Veuillez préciser le ou les tronçons des frontières intérieures, ainsi que le type de frontière (terrestre, maritime, aérienne), où le contrôle sera réintroduit ou prolongé.

5. **Notification:**

☐ d'une première réintroduction du contrôle aux frontières intérieures (événement imprévisible): article 25 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/399

☐ d'une prolongation du contrôle aux frontières intérieures (événement imprévisible): article 25 *bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/399

Période(s) de réintroduction(s) précédente(s) du contrôle aux frontières intérieures:

Veuillez indiquer les dates des réintroductions précédentes du contrôle aux frontières intérieures.

☐ d'une première réintroduction du contrôle aux frontières intérieures (événement prévisible): article 25 *bis*, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2016/399

☐ d'une prolongation du contrôle aux frontières intérieures (événement prévisible): article 25 *bis*, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2016/399

Période(s) de réintroduction(s) précédente(s) du contrôle aux frontières intérieures:

Veuillez indiquer les dates des réintroductions précédentes du contrôle aux frontières intérieures.

☐ d'une prolongation du contrôle aux frontières intérieures après 2 ans, en cas de situation exceptionnelle majeure: article 25 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/399

Période(s) de réintroduction(s) précédente(s) du contrôle aux frontières intérieures:

Veuillez indiquer les dates des réintroductions précédentes du contrôle aux frontières intérieures.

☐ d'une prolongation du contrôle aux frontières intérieures après 2 ans et 6 mois, en cas de situation exceptionnelle majeure: article 25 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/399

Période(s) de réintroduction(s) précédente(s) du contrôle aux frontières intérieures:

Veuillez indiquer les dates des réintroductions précédentes du contrôle aux frontières intérieures.

☐ d'une réintroduction du contrôle aux frontières intérieures fondée sur une décision d'exécution du Conseil: article 28, paragraphes 1 et 5, du règlement (UE) 2016/399

Remarque: le maintien d'une réintroduction du contrôle aux frontières intérieures ne doit pas être considéré comme une prolongation si la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure sur laquelle il est fondé est différente de la menace grave qui a motivé la réintroduction précédente du contrôle aux frontières intérieures. Si tel est le cas, veuillez notifier une première réintroduction et préciser la nature nouvelle et distincte de la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure mentionnée au point 7.

6. **Si la notification d'un événement prévisible est effectuée moins de quatre semaines avant la réintroduction ou la prolongation du contrôle aux frontières intérieures prévue [article 25 *bis*, paragraphes 4, 5 et 6, du règlement (UE) 2016/399]:**

Veuillez indiquer quand les circonstances à l'origine de la nécessité de réintroduire ou de prolonger le contrôle aux frontières intérieures ont été connues.

7. **Menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, consistant en:**

☐ incidents ou menaces terroristes, et menaces que constitue la grande criminalité organisée

Veuillez préciser et inclure toutes les données pertinentes détaillant les événements qui constituent une menace grave.

☐ urgences de santé publique de grande ampleur

Veuillez préciser et inclure toutes les données pertinentes détaillant les événements qui constituent une menace grave.

☐ une situation exceptionnelle caractérisée par des mouvements soudains, de grande ampleur et non autorisés de ressortissants de pays tiers, au sens de l'article 25, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/399

Veuillez préciser et inclure toutes les données pertinentes détaillant les événements qui constituent une menace grave. Veuillez inclure des informations sur le caractère soudain du mouvement de grande ampleur et non autorisé, la pression exercée sur les ressources et les capacités des autorités compétentes, le niveau de préparation des autorités compétentes, le risque probable pour le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, ainsi que les éléments de preuve disponibles provenant de l'analyse des informations et de toutes les données disponibles, y compris celles provenant des agences de l'Union concernées.

☐ événements internationaux de grande ampleur ou de haut niveau.

Veuillez préciser et inclure toutes les données pertinentes détaillant les événements qui constituent une menace grave.

☐ autres

Veuillez préciser et inclure toutes les données pertinentes détaillant les événements qui constituent une menace grave.

8. **Noms des points de passage frontaliers autorisés**

Veuillez compléter ou joindre un dossier distinct à la notification. Si aucune liste n'est fournie, veuillez expliquer pourquoi.

9. **Mesures prises par d'autres États membres (le cas échéant)**

Veuillez préciser les mesures adoptées par d'autres États membres à suite de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures.

10. **Évaluation de la nécessité et de la proportionnalité au titre de l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/399**

10.1. **Caractère approprié: Expliquer comment la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures est susceptible de remédier à la menace de manière adéquate**

10.2. **Raisons pour lesquelles les objectifs poursuivis par la réintroduction ne peuvent être atteints par:**

— *le recours à d'autres mesures, telles que des vérifications proportionnées effectuées dans le cadre des vérifications à l'intérieur du territoire visées à l'article 23, point a), du règlement (UE) 2016/399,* — *le recours à la procédure prévue à l'article 23 bis du règlement (UE) 2016/399,* — *d'autres formes de coopération policière prévues par le droit de l'Union,* — *des mesures communes concernant des restrictions temporaires de déplacements vers les États membres mentionnées à l'article 21 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/399.*

10.3. **Incidence probable sur la circulation des personnes au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures ainsi que sur le fonctionnement des régions transfrontalières**

Veuillez inclure une vue d'ensemble des mesures d'atténuation envisagées pour limiter l'incidence sur la libre circulation des personnes et le fonctionnement des régions transfrontalières, en particulier en ce qui concerne les travailleurs frontaliers et les opérateurs économiques, les délais d'attente et les encombrements de la circulation. Veuillez indiquer quelles régions transfrontalières, notifiées conformément à l'article 42 ter du règlement (UE) 2016/399, sont touchées par la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures.

10.4. **Si la menace grave consiste en des mouvements soudains, de grande ampleur et non autorisés [article 25, paragraphe 1, point c), et article 27, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/399]:**

Veuillez fournir une évaluation des risques et des informations sur les mouvements soudains, de grande ampleur et non autorisés, y compris toute information obtenue auprès des agences de l'Union et à partir de l'analyse de données provenant des systèmes d'information pertinents.
Veuillez inclure des données quantitatives et qualitatives, notamment, par exemple, le nombre de demandes de protection internationale et de mouvements non autorisés, ainsi que des informations sur le caractère soudain du mouvement de grande ampleur et non autorisé, la pression exercée sur les ressources et les capacités des autorités compétentes, le niveau de préparation des autorités compétentes et le risque probable pour le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures.

10.5. **Avis de la Commission et processus de consultation (le cas échéant)**

Veuillez préciser:
— *les mesures qui ont été prises à la suite de l'avis ou des avis rendu(s) par la Commission conformément à l'article 27 bis, paragraphe 2, ou à l'article 27 bis, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/399,*
— *les mesures qui ont été prises à la suite des résultats d'un processus de consultation mis en place conformément à l'article 27 bis, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/399.*

11. **Si la notification concerne une prolongation du contrôle aux frontières intérieures après 6 mois, au titre de l'article 25 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399 [article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/399]**

11.1. **Évaluation de la nécessité et de la proportionnalité sur le fondement des critères définis à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/399**

Veuillez compléter, le point 10, en tenant compte de la précédente évaluation de la nécessité et de la proportionnalité et de l'évolution de la menace grave depuis la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures.

11.2. **Ampleur et évolution attendue de la menace grave**

Veuillez préciser l'ampleur et l'évolution attendue de la menace grave, en particulier:
— *la durée estimée de la persistance de la menace grave,*
— *les tronçons des frontières intérieures susceptibles d'être concernés,*
— *des informations sur les mesures de coordination avec les autres États membres affectés par le contrôle aux frontières intérieures ou susceptibles de l'être.*

12. **Si la notification concerne une prolongation du contrôle aux frontières intérieures après 2 ans, en cas de situation exceptionnelle majeure [article 25 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/399]**

12.1. **Évaluation de la nécessité et de la proportionnalité sur le fondement des critères définis à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/399**

Veuillez compléter, le point 11.

12.2. **Mesures prises à la suite d'un avis rendu par la Commission conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/399 (le cas échéant)**

12.3. **Mesures prises à la suite d'un processus de consultation engagé conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/399 (le cas échéant)**

12.4. **Preuve de la persistance de la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure**

12.5. **Explication de l'inefficacité d'autres mesures**

12.6. **Présentation des mesures d'atténuation**

12.7. **S'il y a lieu: présentation des moyens, des actions, des conditions et du calendrier en vue de la levée du contrôle aux frontières intérieures**

13. **Autres informations (facultatif)**

Par exemple:
— *détails de la coopération stratégique et opérationnelle avec les autres États membres,*
— *détails sur le recours à d'autres mesures [article 23 du règlement (UE) 2016/399],*
— *si la procédure prévue à l'article 23 bis du règlement (UE) 2016/399 est appliquée au moment de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures,*
— *initiatives de coopération bilatérale ou régionale, notamment avec des pays tiers.*

14. **Non-communication d'informations pour des motifs tenant à la sécurité publique [article 27, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399]**

Veuillez indiquer, dans la mesure où les motifs tenant à la sécurité publique l'autorisent, si des informations n'ont pas été communiquées pour de tels motifs, compte tenu de la confidentialité d'enquêtes en cours. *Veuillez indiquer si certaines des informations notifiées ont été, en tout ou partie, classifiées en vertu du droit national.*

15. **Caractère confidentiel des informations [article 35 du règlement (UE) 2016/399]**

Veuillez indiquer et préciser si certaines des informations notifiées doivent rester confidentielles.